



Territoires du
Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle locale
N° de document : 25-501
Objet : Agences de notation
Date d'entrée en vigueur : 20 avril 2012

RÈGLE LOCALE 25-501

Agences de notation

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

«agence de notation» Toute personne qui accorde des notations.

«Norme canadienne 25-101» La *Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version à jour.

«notation » Évaluation, publiée ou diffusée par abonnement, de la solvabilité d'un émetteur soit en tant qu'entité soit à l'égard de valeurs mobilières déterminées ou d'un portefeuille déterminé de valeurs mobilières ou d'éléments d'actif.

PARTIE 2 AGENCES DE NOTATION EN TANT QUE PARTICIPANTS AU MARCHÉ

2. Les agences de notation sont désignées en tant que participants au marché.

PARTIE 3 DEMANDE ET PROCESSUS DE DÉSIGNATION

3. (1) Le surintendant, à la suite de la demande d'une agence de notation ou, après avoir donné à l'agence de notation la possibilité d'être entendue, de sa propre initiative, peut désigner l'agence de notation en vertu de la Norme canadienne 25-101 s'il juge que l'intérêt public le justifie.

(2) Le surintendant peut, s'il juge que l'intérêt public le justifie, annuler la désignation d'une agence de notation, l'assortir de conditions ou en modifier certaines des conditions.

(3) Le surintendant ne peut pas, sans donner à l'agence de notation la possibilité d'être entendue, refuser de désigner l'agence de notation, annuler la désignation, assortir la désignation de conditions ou modifier les conditions de la désignation.

PARTIE 4 OBLIGATION DE RESPECTER LES EXIGENCES PRESCRITES

4. Les agences de notation respectent les exigences prescrites, dont celles prévues dans la Norme canadienne 25-101.

PARTIE 5 NON-PARTICIPATION DU SURINTENDANT AUX NOTATIONS

5. (1) La présente règle n'a pas pour effet d'autoriser le surintendant à prescrire ou à réglementer le contenu d'une notation ou la méthode utilisée par l'agence de notation pour établir les notations.

(2) Il est interdit aux agences de notation et à toute personne agissant en leur nom de faire toute observation écrite ou représentation verbale à l'effet que le surintendant a de quelque façon que ce soit porté un jugement sur la valeur :

- a) soit d'une agence de notation ou de son dossier d'information;
- b) soit d'une notation accordée par une agence de notation ou de la méthode utilisée par l'agence de notation pour établir les notations.

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente règle entre en vigueur le 20 avril 2012.